



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 09
Nombre de votants : 37

OBJET

Affaire n°2016-178
**REHABILITATION DE LA PISCINE
JEAN-LOU JAVOY**
**DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE L'ETAT AU TITRE
DU FONDS EXCEPTIONNEL
D'INVESTISSEMENT (F.E.I) 2017**

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal
a été faite le 2 novembre 2016 et
affichée le 2 novembre 2016.

- le compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la mairie
le : 14 NOV 2016

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi huit novembre,
le Conseil municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après
convocation légale sous la présidence de M. Olivier
Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire,
Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe, M. Bernard Robert
3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe,
Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed
Vali 6^{ème} adjoint, Mme Annick Le Toullec 8^{ème} adjointe,
M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint, M. Armand
Mouniata 10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint,
M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, Mme Sonia
Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue,
M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, Mme Catherine
Gossard, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Mikaëla Latra,
M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, Mme
Mémouna Patel, M. Daniel Vassinot, M. Henry
Hippolyte, M. Patrice Payet, Mme Valérie Auber,
M. Patrick Jardinot.

Absents représentés : Mme Dalila Mahé 2^{ème} adjointe
(par Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe), M. Ludovic
Latra (par M. Jean-Paul Babef), M. Jean-Hubert
M'Simbona (par M. Jean-Bernard Gaillac), Mme Karine
Mounien, (par M. Sergio Erapa 11^{ème} adjointe), Mme
Dorisca Tiburce (par Mme Mikaëla Latra), Mme Karine
Infante (par Mme Annick Le Toullec), M. Brandon
Incana (par M. Alain Iafar), Mme Bibi-Fatima Anli (par
Mme Brigitte Laurestant), Mme Anne-Laure Boyer
(Mme Danila Bègue).

Arrivé (s) en cours de séance : Mme Sabine Le Toullec
(17h09), Mme Valérie Auber (17h10), M. Patrick
Jardinot (17h10), M. Patrice Payet (17h14).

Départ (s) en cours de séance : Mme Valérie Auber
(18h05), M. Patrick Jardinot (18h05),

Absent (s): Mme Cala M'Rhéhour, Mme Firose Gador.

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

REHABILITATION DE LA PISCINE JEAN-LOU JAVOY

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS
EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I) 2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté en séance le 8 novembre 2016 relatif à la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2017 pour la réhabilitation de la piscine Jean-Lou Javoy,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de la piscine Jean-Lou JAVOY comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Tranche 1 :	1 186 560 €	TCO :	305 000 € (15,06%)
Tranche 2 :	837 900 €	Région Réunion :	140 000 € (6,92%)
		Etat - FEI :	1 174 568 € (58,02%)
		Participation Ville :	404 892 € (20,00%)
Total	2 024 460 €	Total	2 024 460 €

Article 2 : de solliciter auprès de l'Etat, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) la subvention correspondante,

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout autre adjoint habilité à signer les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

REHABILITATION DE LA PISCINE JEAN-LOU JAVOY
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS EXCEPTIONNEL
D'INVESTISSEMENT (F.E.I) 2017

Le présent rapport a pour objet de solliciter le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I), qui est un dispositif de l'Etat portant sur un programme de rattrapage en matière d'équipements structurants en Outre-Mer, et de valider ainsi le nouveau plan de financement de la réhabilitation de la piscine Jean-Lou JAVOY.

La mandature 2014-2020 est marquée notamment par une attention particulière accordée à la politique sportive. Elle se traduit par l'élaboration d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) spécifique afin de rénover les sites et équipements sportifs de la cité, y compris ceux de proximité.

Dans ce cadre, la rénovation de la piscine Jean-Lou JAVOY est une priorité de la Collectivité.

Il s'agit, d'une part, d'améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène des installations et d'autre part, de développer la pratique sportive qu'elle soit de compétition, d'apprentissage et/ou libre. Par ailleurs, cette rénovation permettra de renforcer ses potentialités d'accueil, notamment des personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que ses fonctionnalités de loisirs en proposant notamment une offre de restauration.

Ce projet de réhabilitation de la piscine Jean Lou Javoy a un coût global de 2 024 460 euros HT (études et travaux) qui se séquence de la manière suivante :

- tranche 1 : études, désamiantage et démolition des anciens vestiaires construction d'un nouveau bâtiment vestiaires, création d'espaces de restauration et d'animations sportives sur la partie engazonnée de l'enceinte ;
- tranche 2 : études, réfection complète de la machinerie, rénovation du grand bassin et des plages et chauffage des bassins.

La Collectivité a pu obtenir un premier soutien de la Région et l'intercommunalité – le Territoire de la Côte Ouest (TCO). Aussi, au regard des capacités d'investissement de la commune d'un côté et de l'autre du niveau de financement déjà capté, la municipalité ne serait en mesure de lancer que la tranche 1 en 2017. La seconde tranche serait alors échelonnée entre 2017 et 2022.

Aussi, la Collectivité sollicite l'Etat au titre du F.E.I pour un accompagnement financier à hauteur de 1 174 568 euros (58,02% du projet global) afin d'assurer la réhabilitation complète de l'équipement sportif (tranches 1 et 2) avec une réalisation entre 2017 et 2018.

Pour ce faire, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Tranche 1 :	1 186 560 €	TCO :	305 000 € (15,06%)
		Région Réunion :	140 000 € (6,92%)
Tranche 2 :	837 900 €	Etat - FEI :	1 174 568 € (58,02%)
		Participation Ville :	404 892 € (20,00%)
Total	2 024 460 €	Total	2 024 460 €

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal est appelé à :

- valider le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de la piscine Jean-Lou JAVOY ;
- solliciter auprès de l'Etat le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) la subvention correspondante ;
- autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS**

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2017

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu la circulaire 16-028347-D du 14 octobre 2016 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la délibération de la collectivité en date du

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du

Vu la décision du Ministre des Outre-Mer en date du (*courrier de notification*)

ENTRE

L'Etat, représenté par le..... d'une part,

ET

(à préciser)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération de.....qu'entend réaliseren qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à.....

Le montant global de l'opération est estimé à€ hors TVA soit.....€ TTC.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2017..... € HTVA, soit%
- Participation du maître d'ouvrage.....€ HTVA, soit%
- Autres financements (à préciser).....€ HTVA, soit%.

La TVA restera à la charge de la collectivité maître d'ouvrage.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la signature de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de % de son coût réel hors TVA, dans la limite de €.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance de [*limite de 20%*] sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 2 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 6: contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à....., le